

Statuts de l'association « Clinic Marie Therese »

I. Nom et siège de l'association, exercice comptable

- (1) L'association porte le nom « Clinic Marie Therese » et est dénommée ci-après « l'Association ». Elle doit être inscrite dans le registre des associations et obtenir la mention « e.V » (association déclarée).
- (2) Le siège de l'Association se trouve à Berlin.
- (3) La durée de l'exercice comptable coïncide avec celle de l'année civile.

II. Objet de l'association

- (1) L'Association est active dans le domaine de la coopération pour le développement, et notamment dans le secteur de l'aide humanitaire. Plus précisément, le but de l'Association est de soutenir la « Clinic Marie Therese » d'Ouagadougou au Burkina Faso. Au niveau de la commune, l'Association doit permettre d'améliorer les conditions de vie des habitants dans les domaines de la formation et de la santé en donnant la priorité aux mesures préventives. Le but de l'Association consiste notamment en l'obtention et la gestion de moyens de financement et de dons en nature pour la mise en œuvre de projets individuels. Pour cela, l'Association présentera ses projets et leurs résultats lors d'évènements publics, dans les médias, dans les écoles, les institutions publiques et les entreprises, et elle encouragera les dons. L'Association sollicitera des subventions dans le cadre de projets concrets.
- (2) Un engagement actif de ses membres permettra à l'Association de réaliser ses objectifs. Une coopération équitable entre les spécialistes de la clinique et les personnes qui la soutiennent est donc primordiale. Cette coopération est basée sur le respect et la tolérance. L'Association s'efforce d'utiliser activement le potentiel des différents spécialistes allemands et burkinabès des domaines de la formation, de la prévention et de la santé pour garantir le succès de la clinique. L'image de l'Association auprès du public ne doit pas reposer sur la représentation et la médiatisation de la pauvreté.
- (3) L'Association cherche à coopérer avec des initiatives d'utilité publique, des groupes, des associations et des collectivités de droit public qui soutiennent ses objectifs ou certains de ses projets.

III. Utilité publique

- (1) L'Association poursuit exclusivement des buts d'utilité publique au sens de la section « déductions fiscales » du Code des impôts allemand. Elle ne poursuit aucun but lucratif.
- (2) L'Association finance ses activités grâce aux cotisations de ses membres, aux dons et à d'autres aides. Les fonds de l'Association ne peuvent être utilisés que pour servir des buts conformes aux statuts.
- (3) Les adhérents de l'Association, en leur qualité de membre, ne peuvent percevoir aucune rémunération de l'Association.

(4) Nul ne peut effectuer des dépenses ne servant pas les buts de l'Association ou bénéficier d'indemnités excessivement élevées.

IV. Membres, cotisation

(1) Il existe plusieurs catégories de membres au sein de l'Association : les membres ordinaires, les membres bienfaiteurs ainsi que les membres d'honneur. Les membres ordinaires disposent d'une voix et ils participent activement à la réalisation des buts de l'Association. Les membres bienfaiteurs ne disposent d'aucune voix. Ils encouragent et soutiennent les activités de l'Association notamment par des dons en espèce ainsi que par des contributions en nature et en service.

(2) Toute personne physique défendant les buts poursuivis par l'Association peut devenir membre ordinaire de l'Association. Toute personne soutenant les buts poursuivis par l'Association et reconnaissant ses statuts peut devenir membre bienfaiteur.

(3) Les personnes qui se sont particulièrement distinguées au sein de l'Association peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale. Cette décision nécessite la majorité simple des membres présents ayant un droit de vote. Les membres d'honneur ont un droit de vote et n'ont pas à payer de cotisation.

(4) La demande d'adhésion doit être adressée au comité par écrit. Le Comité décide à la majorité simple de l'adhésion des membres ordinaires. Une personne dont la demande d'adhésion a été rejetée peut devenir membre si elle obtient l'approbation des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale.

(5) La qualité de membre se perd en cas de décès, de démission ou d'exclusion. Les membres peuvent démissionner à tout moment. La déclaration de démission doit être adressée au comité par écrit. Les retards de cotisations doivent être réglés en cas de démission.

(6) L'assemblée générale peut décider d'exclure un membre en cas de violation grave des intérêts de l'Association ou de ses statuts. L'avis d'exclusion doit être communiqué au membre par écrit et le motif de la décision doit être indiqué. Après avoir eu connaissance de la décision, le membre a le droit de s'expliquer devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois. Le comité peut décider de radier de la liste des membres toute personne qui se trouve en défaut de paiement de la cotisation malgré deux avertissements. Cette radiation ne peut être décidée que si les cotisations dues ne sont pas réglées après écoulement d'un délai de trois mois suite à l'envoi du deuxième avertissement. La décision de radiation doit être communiquée au membre par écrit.

(7) Les membres paieront une cotisation chaque année. L'assemblée générale décide du montant des cotisations des membres ordinaires et bienfaiteurs. La décision doit être prise à la majorité des 2/3. Le montant des cotisations est fixé lors de l'assemblée générale annuelle.

V. Organes de l'Association

(1) L'Association est constituée des organes suivants : l'assemblée générale, le comité et une personne chargée du contrôle de la caisse.

VI. L'assemblée générale

(1) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Sauf si les statuts prévoient le contraire, il incombe à l'assemblée générale d'élire les membres du comité, de révoquer ce dernier ou l'un de ses membres, de valider les rapports d'activité du comité ou du responsable financier, de décider des modifications des statuts et du montant des cotisations des membres, ainsi que des propositions soumises par les membres, par les organes de l'Association ou par ses collaborateurs, de nommer et de révoquer les membres d'honneur et de décider de la dissolution de l'Association.

(2) L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres de l'Association. Elle se tient au moins une fois par an. Elle doit également être convoquée lorsqu'il en va de l'intérêt de l'Association ou lorsqu'au moins 10 % de l'ensemble des membres exigent la tenue d'une assemblée générale en en indiquant les raisons au comité. Elle est convoquée par le comité au moins 14 jours avant la date prévue avec indication du lieu, de l'heure et de l'ordre du jour. Chacun des membres doit en être informé par écrit. Les emails font foi de déclaration écrite.

(3) L'assemblée générale est en état de statuer lorsqu'elle a été convoquée de manière régulière et dans les délais et lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents. Un membre peut donner procuration à autre membre. Cette procuration doit prendre une forme écrite. Les décisions concernant l'exclusion de membres, la modification des statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être prises que lorsqu'elles figurent sur l'avis de convocation qui a été remis aux membres.

(4) Sur la base des présents statuts, l'assemblée générale peut établir un règlement intérieur et un règlement électoral.

(5) Tout membre ayant le droit de vote peut émettre des propositions auprès de l'assemblée générale. Les propositions doivent être justifiées.

(6) Les membres ordinaires et les membres d'honneur disposent chacun d'une voix. Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote. La majorité absolue des membres présents est nécessaire pour qu'une décision soit prise, à moins que les statuts ne prévoient des règles différentes quant à la prise de décision dans certains cas particuliers. Les décisions concernant la modification des statuts, la dissolution de l'Association, l'exclusion de membres ainsi que la révocation de membres du comité nécessitent l'approbation d'au moins trois quarts des membres présents à l'assemblée générale (dont au moins deux tiers des membres ordinaires).

(7) Un procès-verbal est établi lors de chaque assemblée générale. Le procès-verbal doit être signé par la personne qui l'a établi et par un membre du comité. Les procès-verbaux doivent pouvoir être consultés par tous les membres.

VII. Le comité

(1) Le comité règle les affaires de l'Association. Il est élu par l'assemblée générale et doit donc lui rendre des comptes. Il convoque l'assemblée générale, exécute les décisions de cette dernière et approuve le bilan annuel.

(2) Le comité est élu pour une durée d'un an par l'assemblée générale, à la majorité des voix exprimées. Le vote se fait à main levée. Si au moins un membre ordinaire le demande, il se fera à bulletin secret. Le comité reste en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau vote soit tenu.

(3) Le comité est composé de trois à cinq membres. L'un des membres du comité assume la fonction de responsable financier.

(4) Au sens de l'article 26 du Code civil allemand, deux des membres du comité sont autorisés à représenter l'Association à l'extérieur.

(5) Le comité se réunit selon les besoins et prend les décisions à l'unanimité.

(6) Le responsable financier gère la caisse et tient en bonne et due forme un registre dans lequel il inscrit toutes les recettes et les dépenses. Le travail du responsable financier doit être vérifié par la personne qui contrôle la caisse au moins une fois par an.

(7) Le pouvoir de représentation du comité est limité vis-à-vis des tiers : ainsi, l'approbation de l'assemblée générale est nécessaire pour contracter un emprunt, signer des baux, conclure des contrats de travail rémunérés et pour réaliser des achats nécessitant des paiements échelonnés. Le comité peut prendre des engagements pour l'Association dans la limite des fonds dont cette dernière dispose. L'assemblée générale fixe le montant maximal en vertu duquel le comité peut prendre des obligations envers les tiers sans nécessiter l'approbation préalable de l'assemblée générale.

(8) Le comité établit des procès-verbaux de ses décisions. Les procès-verbaux doivent pouvoir être consultés par tous les membres ordinaires.

(9) Le comité est autorisé par l'assemblée générale à apporter aux statuts des modifications exigées par le tribunal d'instance et/ou nécessaires à la poursuite de l'objet social, et ce sans délai et sans qu'il soit nécessaire de convoquer une autre assemblée générale. Tous les membres doivent en être informés sans attendre.

VIII. Droits et devoirs des membres

(1) Tout membre a le droit de participer aux événements organisés par l'Association.

(2) Tout membre garantit la situation financière de l'Association en payant une cotisation régulière.

(3) Tout membre peut adresser des propositions ou des plaintes directement au comité. Le comité est tenu de traiter lesdites propositions ou lesdites plaintes.

IX. Contrôle de la caisse

(1) La personne chargée du contrôle de la caisse est élue par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Elle a pour tâche de vérifier d'un point de vue comptable les exercices précédents présentés devant l'assemblée générale. À cet effet, tous les justificatifs, factures, extraits de compte et autres documents similaires de l'Association doivent être mis à sa disposition. Le contrôle de la caisse doit être terminé au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale.

(2) La personne chargée du contrôle de la caisse est tenue de rendre des comptes à l'assemblée générale. Si elle constate des irrégularités, elle doit en informer le comité.

X. Modification des statuts

(1) Les demandes de modification des statuts doivent être adressées au comité par écrit au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale. Une modification des statuts requiert l'approbation des deux tiers des membres présents, dont au moins la moitié des membres ordinaires et des membres d'honneur.

XI. Dissolution de l'association

(1) La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'au cours d'une assemblée générale. La demande de dissolution doit émaner d'un tiers des membres. L'Association ne peut être dissoute qu'avec l'approbation des trois quarts des membres présents lors de l'assemblée générale (dont au moins deux tiers des membres ordinaires). La demande de dissolution doit être transmise au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale.

(2) À moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, les membres du comité sont les liquidateurs enregistrés.

(3) Les points (1) et (2) ne s'appliquent que dans les cas où l'Association est dissoute pour une autre raison ou perd sa capacité juridique.

(4) Si l'Association est dissoute ou si elle manque à son but d'utilité publique, ses biens seront donnés à une personne juridique de droit public ou à une autre collectivité d'utilité publique en vue d'être utilisés pour des programmes éducatifs dans les domaines de la santé et de la prévention dans le cadre de la coopération au développement.

XII. Entrée en vigueur

(1) Les statuts entrent en vigueur lors de l'inscription de l'association dans le registre des associations.